

MÉMO AMIANTE

ANALYSER LE RISQUE AMIANTE AU TRAVERS DES RÉGLEMENTATIONS

Pour prévenir le risque Amiante, les propriétaires des bâtiments, les Maîtres d'ouvrages, les donneurs d'ordres, les entreprises doivent observer les règles de sécurité édictées par les réglementations existantes notamment :

- ✓ Code de la santé : Dispositions à prendre suivant le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- ✓ Code du travail : Organisation des interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante suivant la sous-section 4 du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (SS4),
- ✓ Code du travail : Travaux de retrait ou d'encapsulage suivant la sous-section 3 du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (SS3).



Le recours à un bureau d'études ou maître d'oeuvre, spécialisé sur les questions d'amiante, est préconisé afin d'envisager tous les aspects de la situation présentée et suivre le cas échéant des travaux d'aménagement, d'entretien, des mesures conservatoires ou des travaux de retrait. L'aide attendue par le bureau d'études portera sur :

- L'analyse des contraintes, expertise, état des lieux après sinistre,
- L'analyse critique des diagnostics existants en fonction du cas présenté, complément à faire selon leur pertinence,
- Les recommandations sur la mise en oeuvre de mesures conservatoires,
- La programmation, l'élaboration d'un cahier des charges pour la consultation d'entreprises spécialisées ou certifiées,
- La définition des critères de choix des intervenants, le pilotage et la coordination des travaux,
- La vérification que les entreprises maîtrisent les processus correspondant à la nature des travaux (consultation des DU) => Valide ou non les « chantiers test »,
- L'émission d'un avis sur la pertinence du programme de mesurage intégrant les mesures environnementales,
- Les garanties sur le bon déroulement des travaux, suivi des empoussièrtements, gestion des déchets, restitution des locaux traités.



Les principales Brochures INRS à disposition sont :

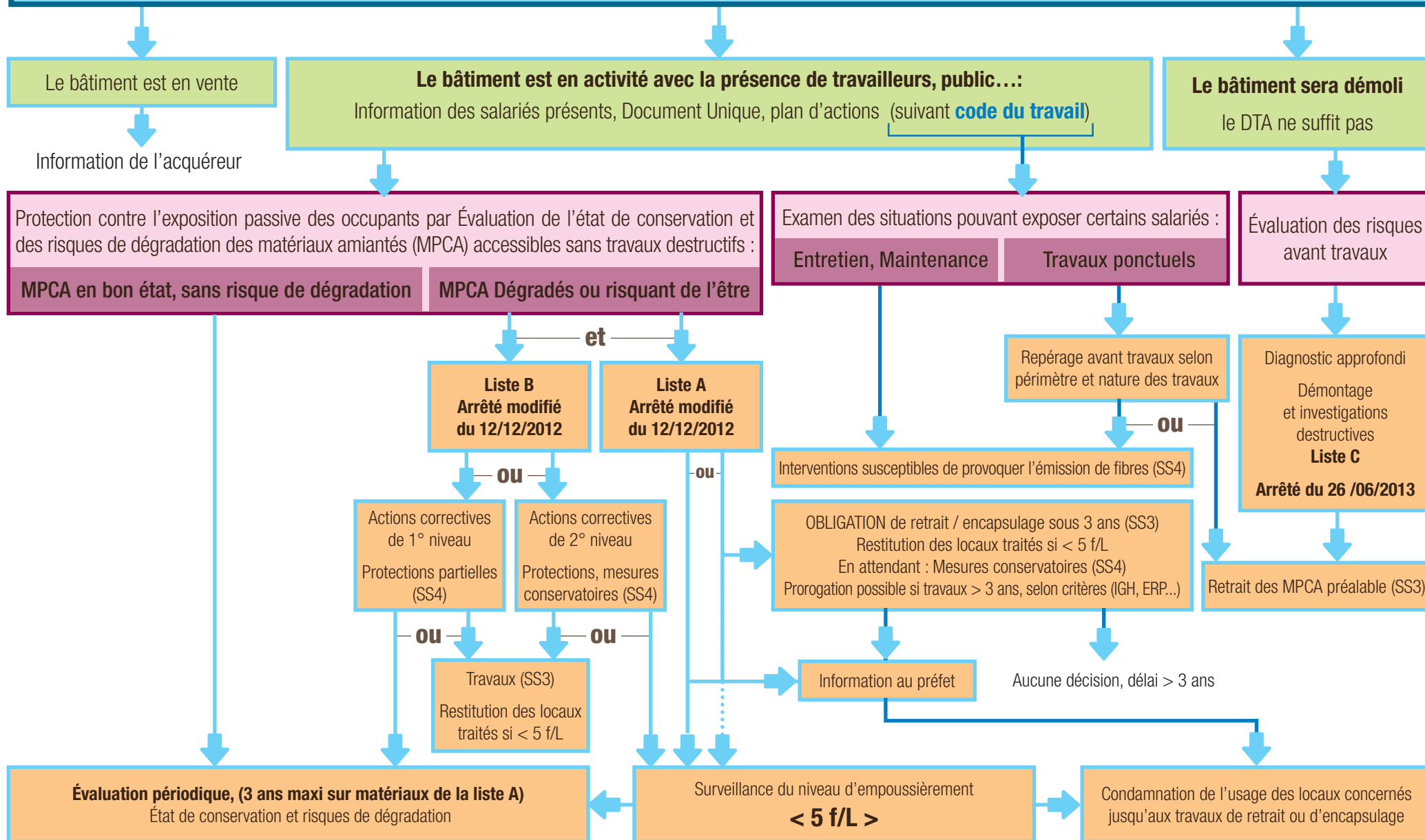
- ED 6091 Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante
- ED 6028 Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets
- ED 6106 Les appareils de protection respiratoire, Choix et utilisation
- ED 6142 Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics sur terrains amiantifères
- ED 6005 Situations de travail exposant à l'amiante
- ED 6262 Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante
- ED 6244 Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD)



Décret Santé n° 2011-629 du 3 juin 2011 : Repérages, Dossier Technique Amiante => Présence d'amiante

Bâtiment dont le permis de construire est délivré avant le 01/07/1997

L'opérateur de repérage qui effectue le diagnostic est certifié par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC, son intervention est réalisée suivant l'application de la réglementation « amiante » du code du travail.



Opérations exécutées suivant la Sous-section 4 (SS4) du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 du code du travail

En complément du DTA communiqué par le propriétaire,
le donneur d'ordre fait réaliser un repérage de tous les matériaux contenant de l'amiante en tenant compte du périmètre et de la nature des travaux (**Norme NFX 46020**)

L'intervention est réalisée en interne

Évaluation des risques suivant les processus *
Mise à jour du Document Unique.

* Définition d'un processus :

Techniques, méthodologies, utilisés compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mise en oeuvre inhérente à la technique.

L'intervention est confiée à une entreprise

Le donneur d'ordres :

Choisit l'entreprise intervenante en fonction de ses compétences sur le processus *.
Communique à l'entreprise retenue, le repérage Amiante complémentaire avant travaux.

Établit le Plan de Prévention (Décret du 20/02/1992) en intégrant les modes opératoires proposés et les attestations de formation.

Vérifie que l'entreprise a la capacité à mettre en oeuvre les processus* adaptés au chantier en priorisant les moins émissifs.

Formation du personnel

Aptitude médicale préalablement requise
Cumul des fonctions ou Encadrement technique, de chantier et opérateurs.
Formations initiales et recyclages : obligatoires au 01/01/2013.
Dispensées par un Organisme de formation ou Employeur, de préférence habilité par L'INRS,
suivant référentiel de l'arrêté du 23/02/2012

Organisation

- Modes opératoires par processus *
- Notices de poste

➔ Avis du médecin du travail et IRP; Transmis pour info aux organismes qui relèvent :

- du siège de l'entreprise, lors de l'élaboration
- du lieu d'intervention, lors de la 1^{ère} mise en oeuvre.

Suivi médical et fiche d'exposition amiante : la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle est à 10 f/L pondérée sur 8 heures.

Matériel : Acquisition de matériels spécifiques tels que : Aspirateur THE, Unité de décontamination, EPI - masques, Extracteurs ...

- Évaluation du niveau d'empoussièrement suivant le processus*, les résultats sont transcrits dans le document unique :

Niveau 1

100 f/L

Niveau 2

6000 f/L

Niveau 3

25000 f/L maximum

- Choix des EPI suivant **Arrêté du 07/03/2013**.
- Mise en oeuvre des protections collectives, installations de décontamination, air respirable suivant **Arrêté du 08/04/2013**.
- Conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement suivant **Arrêté du 14/08/2012**.
- Repli nettoyage.

➔ **Après travaux, le cas échéant, mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA)**

Travaux exécutés suivant la Sous-section 3 (SS3) du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 du code du travail

Recours à une **entreprise certifiée** par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC : AFNOR Certification, Global Conseil, QUALIBAT...

Consultations
Études

Formations du personnel : Encadrement technique, de chantier et opérateur.
Aptitude médicale préalablement requise.
Dispensées par **Organismes de formation certifiés** par Certibat, Global ou Icert.
Obligatoires au 01/01/2013 par **Arrêté du 23/02/2012**.

Le Maître d'ouvrage définit l'organisation des travaux.

Il est recommandé qu'il fasse appel à un maître d'oeuvre et le cas échéant à un coordonnateur, spécialisés dans l'amiante.

Il fait réaliser un **repérage** de tous les matériaux contenant de l'amiante en tenant compte du périmètre et de la nature des travaux.

Il communique l'ensemble des documents et contraintes permettant à l'entreprise de mener son évaluation des risques et déterminer ses processus*.

Il vérifie que l'entreprise présente des **processus* adaptés** au chantier.

Il demande les autorisations requises pour l'élimination des déchets avant le démarrage des travaux. (**C**ertificat d'**A**cceptation **P**réalable des déchets : CAP).

Plan de retrait

Communiqués au médecin du travail et IRP une fois par trimestre. Transmis pour info aux organismes 1 mois avant le début des travaux (Direccte, Carsat, Oppbtp).

- Évaluation du niveau d'empoussièrement suivant les processus* avec 3 validations par an, Chantiers Tests, les résultats sont transcrits dans le document unique :

Niveau 1 100 f/L **Niveau 2** 6000 f/L **Niveau 3** 25000 f/L maximum

- Choix des EPI suivant **Arrêté du 07/03/2013**.
- Mise en oeuvre des protections collectives, installations de décontamination, air respirable suivant **Arrêté du 08/04/2013**.
- Conditions de mesurage, stratégie de prélèvement pour les mesures d'empoussièrement, environnementales et aux postes de travail, pendant la durée du chantier, suivant **Arrêté du 14/08/2012**.
- Nettoyage fin, contrôle visuel, Analyse libératoire, gestion des déchets, dossier de fin de travaux.
- Suivi médical du personnel et fiche d'exposition amiante : la **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle** est à 10 f/L pondérée sur 8 heures.

PPSPS

Décret du 26/12/1994

Plan de prévention

Décret du 20/02/1992

Travaux - Retrait
(Encapsulage)

- ✓ Fait réaliser un examen visuel contradictoire après travaux.
- ✓ Fait réaliser les analyses d'air avant réoccupation des locaux (Suivant décret du 3 juin 2011).
- ✓ Suit l'élimination de ses déchets : **B**ordereau de **S**uivi des **D**échets **A**miantés (BSDA).
- ✓ Met à jour le DTA.